

Lignes directrices de la déclaration de la victime au Manitoba

En tant que victime d'un acte criminel, vous avez le droit de faire une déclaration. Les renseignements qui suivent ont été conçus pour vous aider à décrire les répercussions que le crime a eues sur vous.

Il est important que vous utilisiez la formule de déclaration de la victime ci-jointe et que vous suiviez ces lignes directrices pour la remplir. Veuillez également consulter la feuille d'information qui donne une vue d'ensemble du Programme visant les déclarations des victimes au Manitoba.

Information que vous devriez inclure dans votre déclaration :

La déclaration de la victime ne traite que des incidences d'ordre moral, physique et financier que le crime a eues sur vous. Il se peut que le tribunal n'utilise pas votre déclaration si vous y inscrivez des renseignements qui ne sont pas censés y être.

Dans votre déclaration, vous devriez :

- décrire en détails les dommages corporels et moraux que vous avez subis et qui sont attribuables au crime;
- donner un aperçu des traitements et thérapies que vous avez suivis ou dont vous avez besoin;
- décrire en détail les pertes financières que vous avez subies. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - la franchise de vos assurances;
 - vos temps d'arrêt de travail;
 - les frais médicaux non assurés.

Dans votre déclaration, vous ne devez pas :

- commenter le comportement ou le caractère du contrevenant, à moins de décrire la manière dont l'acte criminel vous a nui;
- indiquer la peine que le juge devrait imposer;
- vous plaindre de la manière dont la police, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou le juge a traité l'affaire;
- décrire la manière dont l'acte criminel a nui à d'autres personnes, à moins d'expliquer comment il a changé vos relations avec les autres.
- Joindre des photos ou rapports médicaux. Veuillez remettre ces documents au procureur de la Couronne.

Remarque : Vous pourriez être appelé à témoigner au tribunal et à répondre à des questions concernant votre déclaration de la victime. Si vous avez fourni des renseignements contradictoires ou faux, cela peut influencer négativement sur le déroulement de l'affaire.

La déclaration de la victime n'est pas confidentielle. Après avoir déposé votre déclaration, le contenu de celle-ci sera examiné. Votre déclaration sera ensuite divulguée. Cela signifie que le procureur de la Couronne doit faire parvenir une copie de votre déclaration de la victime au contrevenant ou à son avocat.

Une fois la déclaration déposée en audience publique, elle devient un document public et des débats sur son contenu pourront avoir lieu et être inscrits au dossier du tribunal.